



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Urbanisme Planification Habitat

Affaire suivie par Mmes VINCENNELLI et Mme MOULAI CRAPON

04.95.29.08.78

Arrêté n° 02A-2017-12-07-007 du 07 DEC. 2017

portant ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation et l'exploitation d'une centrale de production photovoltaïque située sur le territoire de la commune d'UCCIANI (permis de construire n° 02A 330 15 D0005)

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 123-1, R 123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 422-2, R 423-20, R 423-32 et R 424-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A- 20170710-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de demande de permis de construire, et en particulier l'étude d'impact, présenté par la SARL SOLAR UCCIANI II (Village 20 251 PANCHERACCIA), représentée par M. Paul ANTONIOTTI;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia du 18 juillet 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Il sera procédé à une enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée le 17 novembre 2015 par M. ANTONIOTTI, pour le compte de la société SARL SOLAR UCCIANI II en vue de réaliser et exploiter une unité de production photovoltaïque d'une puissance crête équivalente à 2,61 MW sur le territoire de la commune d'Ucciani.

Article 2 – L'enquête publique se déroulera du **lundi 8 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus**. Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier, comportant notamment une étude d'impact, et consignera ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie d'UCCIANI (Canavajola 20133 UCCIANI) aux jours et heures d'ouverture au public, à savoir :

- Du lundi au vendredi de 09 h à 12 h.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur auprès de la mairie d'UCCIANI (Canavajola 20133 UCCIANI) avant la clôture de l'enquête.

Article 3 – M. Jean Olivier SAULI est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, à la mairie d'UCCIANI (Canavajola 20133 UCCIANI) :

- lundi 8 janvier 2018 de 9H00 à 12H00 ;
- mercredi 24 janvier 2018 de 14H00 à 16H00 ;
- vendredi 9 février 2018 de 9H00 à 12H00.

Article 5 – L'avis d'ouverture d'enquête sera publié dans deux journaux locaux par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et appelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux.

Il sera, en outre, affiché par les soins du maire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire d'Ucciani.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage pétitionnaire à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des ouvrages projetés, visible sur la voie publique et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 (JORF du 4 mai 2012).

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.corse.pref.gouv.fr ; rubrique « enquêtes publiques »)

Article 6 – Le conseil municipal de la commune d'UCCIANI est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Article 7 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier d'enquête au préfet, avec son rapport et ses conclusions motivées consignées dans une présentation séparée.

Article 8 – Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture de la Corse-du-Sud, ainsi qu'à la mairie d'UCCIANI.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture (www.corse.pref.gouv.fr ; rubrique « enquêtes publiques ») et tenus à la disposition du public pendant un an.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 9 – Le préfet de la Corse-du-Sud est l'autorité compétente pour prendre la décision concernant le permis de construire :

- soit un arrêté accordant le permis de construire, avec ou sans prescriptions ;
- soit un arrêté refusant le permis de construire ;
- soit un arrêté portant sursis à statuer ;
- soit un rejet tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'UCCIANI et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

07 DEC. 2017

Pour le préfet, et par délégation,

le secrétaire général,



Jean Philippe LEGUEULT

